



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Programmes

Question écrite n° 41783

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le problème de la violence à la télévision. Il y a une moyenne de dix actes violents par heure dans les programmes de fiction audiovisuelle, ceux-ci par mimétisme deviennent des vecteurs de comportements agressifs ou criminels. Le projet de loi sur l'audiovisuel sera présenté à l'automne prochain et il renforcera les pouvoirs de sanction du CSA. Mais la définition des nouvelles règles n'a pas été précisée ainsi que les modalités de la participation du Parlement à ces nouvelles règles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'implication du Parlement dans l'élaboration d'un code de déontologie pour la télévision.

### Texte de la réponse

La violence dans les programmes de télévision et son impact sur le comportement du jeune public, constitue une source majeure d'inquiétude pour le Gouvernement. Soucieux de renforcer les mesures relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Gouvernement a mené depuis plusieurs mois une vaste réflexion sur le problème du contrôle du contenu des programmations susceptibles d'être vues par les mineurs en concertation avec les institutions et les associations familiales de ce pays. Des travaux, débats et propositions qui se sont concrétisés sur ce sujet, un consensus s'est formé pour mettre en place une véritable politique de prévention de la violence faisant davantage appel aux responsabilités des chaînes de télévision et à une plus grande information des téléspectateurs sur les caractéristiques des programmes. Pour tenir compte de ces évolutions, le Gouvernement a prévu dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle un certain nombre de dispositions tendant à renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à renforcer le dispositif de sanctions existant. Au titre de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorité de régulation est en effet investie du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. Cette instance a été amenée à préciser les modalités de son action dans le cadre d'une directive du 5 mai 1989, complétée par des lettres en date des 29 juin 1989, 26 mars 1991 et 27 septembre 1996 adressées à l'ensemble des diffuseurs leur recommandant un certain nombre de mesures destinées à faciliter ce contrôle et éviter que les programmes diffusés ne heurtent la sensibilité des enfants et des adolescents. Tirant les conclusions d'un important rapport qu'elle a effectué sur la violence à la télévision, l'autorité de régulation a récemment engagé des négociations avec les chaînes pour la mise au point d'un code de déontologie commun dont la protection des mineurs est le point central. Elle pose ainsi le principe d'une classification des émissions comportant des zones de programmation différenciées des œuvres acceptables au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Pour chacune de ces catégories, une signalétique appropriée est définie en accord avec l'autorité de régulation. Elle est commune à l'ensemble des chaînes, ce qui est un progrès notable pour les téléspectateurs, et apparaît à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. Cette classification exprime la responsabilité éditoriale du diffuseur, chaque chaîne étant appelée à créer en son sein un comité de visionnage chargé de recommander cette classification sur la base des cinq critères communs à l'ensemble des diffuseurs. Elle

renvoie également à la vigilance des parents, dûment informés des caractéristiques des programmes. Cette classification vient d'être intégrée dans les nouvelles conventions de TF 1 et M6 conclues avec le CSA et doit être incessamment étendue par le Gouvernement aux cahiers des missions et des charges des chaînes publiques. Les cinq catégories composant cette classification se présente en ordre croissant de la façon suivante : I - œuvres tous publics ; II - œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public ; III - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, et œuvres pouvant troubler le jeune public (recours systématique du scénario à la violence physique ou psychologique) ; IV - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans et œuvres à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans ; V - œuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs. Les catégories III et IV correspondent à la classification pour les mineurs de douze à seize ans au cinéma, telle qu'elle ressort du décret du 23 février 1990. La catégorie II fondée sur un système d'avertissement et non d'interdiction, laisse les parents assumer leur responsabilité d'éducateurs. La catégorie V aboutit à une interdiction pure et simple, conforme à l'esprit de la directive TVSF. Cette classification, applicable à l'ensemble des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, prend appui sur une programmation divisée en zones et doit tenir compte de la probabilité de la présence du jeune public dans certaines plages horaires. Entre 6 heures et 22 heures, les chaînes en clair sont appelées à proposer une programmation « familiale » privilégiant les œuvres de la catégorie I. La diffusion des œuvres de la catégorie I. La diffusion des œuvres de la catégorie II est laissée à l'appréciation de la chaîne, à la seule réserve qu'elle ne peut intervenir dans les émissions pour enfants. Les œuvres de la catégorie III ne peuvent être diffusées avant 22 heures, sauf si elles sont assorties d'une signalétique permanente, et à l'exception des mardi, vendredi, samedi et veilles de jours fériés, les œuvres de la catégorie IV ne sont diffusées qu'après 22 h 30 sur les chaînes en clair, et celles de la catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion. Pour sa part, le Gouvernement a souhaité compléter le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision en renforçant les pouvoirs du CSA dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication en cours d'élaboration. C'est ainsi qu'il a prévu de renforcer le dispositif de l'article 15 confiant au CSA le pouvoir de veiller non plus seulement à la qualité des programmes mais aussi à la déontologie des programmes. Il étend son pouvoir de recommandation tant à l'égard des pouvoirs publics que des services audiovisuels. De plus, il conforte son pouvoir de sanction en allégeant notablement la procédure et en lui permettant d'intervenir plus rapidement. Le Parlement sera appelé à examiner prochainement ce projet de loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hunault Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41783

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4047

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6604